



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

N° 07/2025 AE

Arrêté du **28 MARS 2025**

complémentaire à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°4/2011 AE du 6 janvier 2011
relatif à l'actualisation de la quantité de lisier traité par la station de traitement
collective exploitée par le GIE DE L'HORN au lieu-dit « Croas ar Born » à PLOUVORN
(siège social : Quilliguien à PLOUVORN).

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et VIII du Livre 1^{er}, le Titre 1er du Livre II et le
Titre 1er du Livre V (parties législative et réglementaire) ;

VU les prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 modifié portant mises en application
de normes ;

VU les prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit
procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et de support de culture
normalisés ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre
en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine
agricole ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 24 mai 2024, établissant le programme d'actions régional en vue de
la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté
préfectoral n° 29-2021-01-12-006 du 12 janvier 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°4/2011 AE du 6 janvier 2011, complété par l'arrêté préfectoral n°272/2011 du
5 décembre 2011, autorisant le GIE DE L'HORN à exploiter une station collective de déjections animales
et une fabrication d'engrais à partir de matières organiques au lieu-dit « Croas ar Born » à PLOUVORN ;

VU le dossier présenté le 15 décembre 2021 par le GIE DE L'HORN concernant l'actualisation de la
quantité de lisier traité par la station de traitement collective ;

VU le courrier de rejet du dossier adressé au pétitionnaire le 5 décembre 2023 ;

VU le recours gracieux formulé par le pétitionnaire le 14 décembre 2023 et accepté par courrier en date du 31 mai 2024 sous réserve que soit déposé un complément au dossier ;

VU le complément de dossier déposé le 22 juillet 2024.;

VU le rapport n° 2024-04778 en date du 30 octobre 2024 de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP) ;

VU le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 17 février 2025, notifié le 24 février 2025;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDÉRANT les éléments techniques du dossier ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L181-3 et l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou des inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté susvisé ;

SUR LA PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les articles 2, 15.2.2, 19.1, 27, 30 et 32 de l'arrêté préfectoral n°4/2011 AE du 6 janvier 2011 susvisé sont modifiés comme suit :

Article 2 : Nature des installations

Article 2.1 —Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature de installations classées

Rubrique de la nomenclature	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime *
2751	Station d'épuration collective de déjections animales	46 402 m3/an	A
2780	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires : c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j mais inférieure à 30 t/j	11 t/jour	D

Article 2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Site	Sections	Parcelles/îlots
PLOUVORN	CROAZ AR BORN	OD	2016

Article 15.2.2 Protection externe :

L'établissement doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à combattre.

L'exploitant met à disposition des services de secours la lagune de 22 500 m³ utiles en Point d'Eau naturel ou Artificiel recensée par le n° Prévarisc 88 743.

Article 19.1 - Gestion des ouvrages de stockage ou de (pré)traitement : conception, dysfonctionnement

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

L'exploitant dispose des capacités de stockage suivantes :

- Fosse de réception et d'homogénéisation : 1385 m³ utiles soit un temps de rétention de 11 jours ;
- Fosse amont de la centrifugation de 113 m³ utiles ;
- Lagune 1 : 22 500 m³ utiles soit 6 mois de stockage
- Lagune 2 : 2088 m³ utiles soit 1 mois de stockage.

Article 27 : Origine des lisiers à traiter

L'origine des lisiers est limitée aux élevages présentés dans le dossier :

- ♦ GAEC AR MANERIOU - PLOUVORN
- ♦ SCEA CUEFF - PLOUVORN
- ♦ SARL SALTODOR (EX EARL AR GOAREM) - PLOUVORN
- ♦ SCEA DE KERGOULOUARN (EX. EARL CARRER) – PLOUVORN
- ♦ COOPERATIVE YXIA - LANDIVISIAU
- ♦ EARL DE LA VALLEE - GUICLAN
- ♦ EARL BASTIEN - GUICLAN

Article 30 : Prescriptions particulières relatives au suivi du traitement biologique

Article 30.1 - caractéristiques de la station

Il s'agit d'une unité de traitement biologique avec centrifugation en tête. Cette unité comprend les ouvrages suivants :

- Un hangar de 1 159 m² pour stockage du refus solide avec local centrifugeuse, local technique ;
- Un bassin d'aération de 4 615 m³ utiles, soit un temps de rétention de 40 jours ;
- Une fosse « décanteur » de 1478 m³ utiles, soit un temps de rétention de 13 jours ;

Article 30.2 - Débits et flux entrant dans l'unité de traitement

	Volume (m3)	Azote (kg N)	Phosphore (Kg P2O5)	Potassium (kg K2O)
Lisier de porc	46 402	199 130	115 352	136 604

Article 30.3 - Débits et flux relatifs aux co-produits

	Volume m ³ tonne	Azote	phosphore	Potasse	destination
Refus de centrifugation frais	4176	39826	107277	12294	compostage
Refus de centrifugation après compostage	2257	33 852	107 277	12294	exportation
Effluent épuré	42226	13939	8075	124310	épandage

L'effluent épuré est épandu sur des terres mises à disposition comme suit :

EXPLOITANT/ APPORTEUR	Plan d'épandage Mis à disposition	Volume D'effluent épuré Repris	Azote repris	Phosphor e repris	Potasse repris
GAEC AR MANERIOU PLOUVORN		7505 m ³	2338 Kg	1236 Kg	29664 Kg
SCEA CUEFF - PLOUVORN		11 271 m ³	4275 Kg	2339 Kg	31690 Kg
	SCEA BECAM- GUICLAN	1500 m ³	500 Kg	288 Kg	4723 Kg
	Christian PICART- PLOUVORN	1500 m ³	500 Kg	288 Kg	4723 Kg
SARL SALTODORO - PLOUVORN		730 m ³	223 Kg	138 Kg	1920 Kg
	GAEC POLARD- PLOUVORN	9820 m ³	3000 kg	1855 Kg	25834 Kg
	EARL KERGOAT- GUICLAN	3476 m ³	1062 Kg	657 Kg	9145 Kg
SCEA DE KERGOULOUARN EARL CARRER - PLOUVORN		2692 m ³	931 Kg	548 Kg	7730 Kg
	EARL VAN DESSEL- GUICLAN	1664 m ³	575 Kg	338 Kg	4778 Kg
YXIA - LANDIVISIAU					
EARL DE LA VALLEE - GUICLAN					
EARL BASTIEN - PLOUVORN					
	EARL KERGOAT- PLOUVORN	2068 m ³	536 Kg	388 Kg	4102 Kg
TOTAL		42226 m ³	13939 Kg	8075 Kg	124310 Kg

Article 30.4 -Traitement et suivis de l'unité de traitement biologique avec séparation de phase en tête

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des effluents sont mesurés périodiquement et portés sur un registre d'exploitation. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Ainsi l'exploitant est tenu de :

- ◆ Respecter le process et les résultats de traitement tels que présentés dans le dossier
 - ◆ Notifier au préalable à l'inspection des installations classées, toute modification du bilan de traitement de nature à modifier le type d'effluents épandus et/ou le bilan fertilisant
 - ◆ Respecter les prescriptions particulières de suivi et d'auto-contrôles de l'unité de traitement telles que précisées en **annexe**.
 - ◆ Transférer annuellement la quantité de compost normalisé prévue dans le dossier via un contrat de reprise avec la société « coopérative EVEL UP » qui assure la mise sur le marché de matières fertilisantes et de supports de cultures au titre des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural.
- Les quantités exportées doivent l'être en dehors des communes situées antérieurement en zones d'excédent structurel et en dehors des parcelles situées en bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages (*excepté celles situées en baie de la Forêt*).

Article 32 : Prescriptions relatives à la gestion de l'effluent épuré :

- ◆ La solution d'épandage de l'effluent épuré doit permettre une gestion optimisée par rapport à la période de déficit hydrique et respecter le calendrier d'épandage précisé dans les arrêtés relatifs aux programmes d'actions portant application de la directive nitrates. Cet épandage ne peut être réalisé à moins de 100 mètres des habitations. Toutes dispositions sont prises pour qu'en aucune circonstance ne puissent se produire, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines.

Enfin pour les sols, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique, réaliser :

- pour toutes les parcelles : un état initial concernant la capacité totale de rétention en eau et taux de saturation en eau;

- avant chaque épandage en dehors de la période de déficit hydrique des sols, une évaluation du taux de saturation en eau.

- ◆ Un enregistrement des pratiques d'irrigation (période, quantité, parcelle) doit être effectué et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il convient de veiller à :

- éviter les arrosages par grand vent et de limiter au maximum l'hétérogénéité de l'aspersion en respectant les préconisations formulées pour les matériels employés pour empêcher la formation d'un aérosol ;
- équiper le canon d'arrosage d'une buse adaptée limitant la formation de gouttelettes ; une aspersion à moyenne pression et un diamètre plus important de la buse d'aspersion sont à privilégier afin de former de grosses gouttes ;
- ce que des animaux ne soient remis au pâturage avant 10 jours au moins après l'arrêt de l'épandage.

Une analyse de l'effluent épuré devra être réalisée avant chaque campagne de ferti-irrigation afin de s'assurer que l'effluent se conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur.

□ La station d'irrigation est contrôlée avant chaque remise en service et au moins une fois par an par un organisme compétent. Lors de son intervention, le technicien effectue :

- Une vérification du poste d'alimentation en eaux traitées.
- Un examen de l'état d'usure de la pompe d'alimentation.
- Le test de l'état de fonctionnement des organes d'asservissement.
- Le test de l'état de fonctionnement des organes de sécurité.
- Un examen de l'état de serrage des connexions électriques.
- Le contrôle de l'état du tuyau de liaison et de son dispositif de serrage et de raccordement.

- L'examen de l'état de l'enrouleur, son étalonnage, ses organes de sécurité.
- L'examen de l'état du chariot, de son canon et des buses d'irrigation.
- L'étalonnage des pressions basses et hautes.
- Le test du réseau en charge, avec mise à l'épreuve des seuils de sécurités.
- L'examen de l'état de graissage des différents réducteurs.

Un rapport détaillant les points contrôlés ainsi que les conclusions de la visite de cet organisme doit être conservé par le gérant de la station.

Article 2 : L'avant dernier paragraphe de l'article 31.3 de l'arrêté préfectoral n°4/2011AE du 6 janvier 2011 susvisé relatif à l'obligation d'épandage des produits repris hors zone d'excédents structurels et cantons supérieurs à 140 UN/ha, est supprimé.

Article 3 : conditions générales

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions de l'arrêté du 5 septembre 2003 modifié portant mises en application de normes ; prescriptions de l'arrêté du 5 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et de support de culture normalisés ;

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 272/2011 AE du 5 décembre 2011 est abrogé.

Article 4 : mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Rennes) par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr> :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation présente pour les intérêts fixés aux articles L. 181-3 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site Internet de la Préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre de la présente décision, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux.

En cas de recours administratif par un tiers intéressé, l'auteur est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif.

Article 6 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
le secrétaire général,



François DRAPÉ

Copie transmise à :

- Sous préfecture de MORLAIX
- Mairie de PLOUVORN
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- GIE DE L'HORN- M. Dominique PERDRIX-« Croas ar Born » à PLOUVORN.

ANNEXE

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT LE SUIVI DE L'UNITE DE TRAITEMENT BIOLOGIQUE

1] Aux fins de contrôle, sont placés :

- Un **débitmètre** sur la conduite d'amenée du lisier brut à la fosse de réception des lisiers transférés par canalisation avec système d'enregistrement journalier et un **enregistrement** journalier du lisier brut transféré à la tonne à lisier pour comptabiliser le **volume de lisier brut** entrant dans l'unité de traitement.
- Un **débitmètre** sur la conduite d'amenée du lisier à centrifuger (en sortie de la fosse de pré-centrifugation) à la centrifugeuse
- Un **système de pesée en continue** du refus de centrifugation frais est installé. Dans le cas contraire, une procédure d'estimation de la production est écrite.
- Un **débitmètre** sur la conduite d'amenée du lisier centrifugé à la fosse de stockage.
- Un **enregistrement** des reprises de lisier centrifugé pour épandage.
- Un **débitmètre** sur la conduite d'amenée des boues biologiques recirculées à la fosse de pré-centrifugation.
- Un **enregistrement** des boues biologiques épandues.
- Un **débitmètre** sur la conduite d'amenée de l'effluent épuré (en sortie des réacteurs biologiques) à la lagune.
- Un **débitmètre** sur la conduite d'irrigation de l'effluent épuré.
- Un compteur horaire avec système d'enregistrement journalier pour le système d'aération, pour les différentes pompes et brasseurs.
- Un compteur électrique différent de celui de l'élevage.

L'installation des débitmètres est conforme à la norme correspondant au dispositif en place, celui ci doit être accessible. Le bon fonctionnement des débitmètres est vérifié annuellement (à l'aide d'un débitmètre à effet doppler ou par contrôle des niveaux de marnage en fosse).

2] Aux fins de prélèvements représentatifs sont placés :

- Un **enregistrement** des résultats d'analyse des différents types de lisier entrant dans la station.
- Une **vanne de prélèvement** sur la conduite d'arrivée des boues biologiques (sortie décanteur) au stockeur.
- Une **vanne de prélèvement** sur la conduite d'amenée de l'effluent épuré (sortie décanteur) à la lagune.
- Une **vanne de prélèvement** sur la conduite d'amenée de l'effluent (sortie lagune) au réseau d'irrigation.

3] Autosurveillance - Suivi régulier.

On entend par « autosurveillance », la « surveillance » réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Aussi, à la demande de l'inspection, l'exploitant est tenu de fournir toutes les données gérées et détenues par l'assistance technique et si nécessaire les faire imprimer sur support papier ou sous un support numérique le cas échéant.

On entend par « bilan matière » :

- Un bilan des volumes de lisier brut traité et des volumes ou poids de boues, effluent et refus de séparation de phase produits pendant la période.
- Une analyse de lisier brut entrant station. L'analyse porte sur les paramètres suivants (MS, NTK, NH_4^+ , P_T exprimé en P_2O_5 , K_T exprimée en K_2O). L'échantillon de lisier brut est prélevé après 30 minutes de brassage minimum de la fosse de réception.
- Une analyse du refus de séparation de phase. L'échantillon est prélevé au moment de l'épandage ou avant transfert. L'analyse porte au minimum sur les paramètres suivants (MS, NTK, P_T exprimé en P_2O_5 , K_T exprimée en K_2O). Un échantillon moyen est constitué à partir de 5 à 10 prélèvements élémentaires.
- Une analyse de boues. L'échantillon est prélevé au moment de l'épandage. L'analyse porte sur les paramètres suivants (MS, NTK, P_T exprimé en P_2O_5 , K_T exprimée en K_2O). Un prélèvement est réalisé après 30 minutes de brassage minimum de la fosse de stockage de boues ou un échantillon moyen est constitué à partir de 5 à 10 prélèvements élémentaires pris tout au long du chantier d'épandage.
- Une analyse de l'effluent épuré. L'échantillon est prélevé au moment de l'épandage. L'analyse porte sur les paramètres suivants (MS, NTK, NO_2^- , NO_3^- , Ngl, P_T exprimé en P_2O_5 , K_T exprimée en K_2O). Un échantillon moyen est constitué manuellement à partir de 5 à 10 prélèvements élémentaires pris tout au long du chantier d'épandage ou par utilisation d'un système d'électrovanne sur la conduite de refoulement de la pompe d'irrigation.
- Dans le cas d'épandage de lisier brut de valeur fertilisante différente de celui traité ou d'épandage de lisier centrifugé, une analyse de ce lisier est réalisée (NTK, NH_4^+ , P_T exprimé en P_2O_5 , K_T exprimée en K_2O). Un prélèvement est réalisé après 30 minutes de brassage minimum de la fosse de stockage de lisier à épandre ou un échantillon moyen est constitué à partir de 5 à 10 prélèvements élémentaires pris tout au long du chantier d'épandage.

Le bilan fait état de la synthèse du fonctionnement de l'unité de traitement et précise sur les valeurs des résultats d'analyses et sur la période concernée, les quantités d'azote et de phosphore abattues par rapport à la quantité initiale traitée.

Au terme de l'année de fonctionnement nominal, si le fonctionnement est satisfaisant, le service des installations classées peut émettre un avis favorable à l'allègement de la transmission des bilans de fonctionnement.

Si le service des installations classées émet un avis défavorable sur le bilan de fonctionnement de l'unité de traitement, la période de « mise en charge » est prolongée de 6 mois.

Si des modifications notables sont apportées à l'élevage ou à l'unité de traitement (modification notable du process), la procédure correspondant à la « mise en charge » est appliquée à nouveau pour une période de 6 mois.

Dans le cadre de l'auto surveillance, l'exploitant procède :

Chaque jour à :

- Un relevé du volume de lisier brut entrant ;
- Une vérification de l'état de fonctionnement global de l'unité de traitement ;
- Une vérification de l'évolution du potentiel redox, si il y a une sonde redox, ou de la conductivité, si il y a une sonde de conductivité ;
- Une vérification de la température (turbines immergées) ;
- Une vérification de l'alimentation en lisier brut et des quantités de boues recirculées dans l'unité de traitement ;

Chaque semaine à :

- La vérification des systèmes d'alarmes et aux relevés de compteurs (consommation électrique, temps de marche du système d'aération, temps de marche des diverses pompes, temps de marche du système de séparation de phase,...). Les relevés des compteurs peuvent être effectués par un automate.
- La réalisation de tests rapides $\text{NH}_4/\text{NO}_2/\text{NO}_3$ dans le réacteur (2 fois par semaine minimum pendant la phase de montée en charge et ensuite au minimum 1 fois par semaine).
- Un contrôle visuel de l'étanchéité, de l'intégrité et du bon fonctionnement des ouvrages, canalisations, vannes et fermetures y compris au niveau de la lagune de stockage. Les résultats de ce contrôle font l'objet d'un enregistrement sur le cahier d'exploitation. Les dysfonctionnements sont systématiquement enregistrés.

Chaque mois à :

- Une analyse de lisier brut dès la fin de montée en charge de la station et après toute modification (vidange des fosses, extension de l'élevage, prestation de traitement pour élevages tiers,...) de nature à modifier de façon notable la qualité et l'homogénéité du lisier entrant. La durée de cette période d'analyses est de un an avec au minimum 4 analyses réalisées par un laboratoire agréé, les autres pouvant être réalisées par des tests rapides.

Chaque trimestre ou semestre (selon l'avis donné par le service des installations classées) et à l'issue de la fin de montée en charge de la station :

- Un bilan matière est réalisé aux frais de l'exploitant. Les bilans avec les analyses associées sont adressés au service des installations classées et sont annexés au cahier d'exploitation.

Chaque début d'année :

- Un état des stocks des volumes de lisiers bruts et de co-produits de traitement présents dans l'ensemble des ouvrages de traitement correspondants.

En continu à :

- La consignation, dans un cahier d'exploitation, des mesures de volumes, des relevés de compteurs et les résultats des tests rapides ainsi que toute intervention, dysfonctionnement, anomalie ou panne au niveau de la station biologique et de la centrifugeuse susceptible d'entraîner une perturbation du traitement sans exception. Ce cahier est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.
- La consignation, dans le cahier de fertilisation et/ou sur les bordereaux de livraisons si utilisation de terres mises à dispositions (volumes et valeurs N, P et K), de toutes les informations relatives à l'épandage de lisier et de produits issus du traitement, y compris des opérations d'irrigation de l'effluent épuré.
- La consignation, dans le cahier d'enlèvement, de toutes les informations relatives au transfert de produits issus du traitement auquel sont joints les bons correspondants.

Méthode d'échantillonnage et analyses

Une attention toute particulière est apportée à l'échantillonnage du lisier brut. Tout écart significatif (> 15% en volume et/ou valeur fertilisante) entre les quantités traitées (récapitulées dans le bilan matière) + épandues (récapitulées dans le cahier de fertilisation) et les valeurs du dossier installations classées, non lié à une variation significative de cheptel, est de nature à remettre en cause la représentativité de cet échantillonnage et, le cas échéant, à imposer la réalisation d'un état des stocks précis de l'ensemble des lisiers présents dans les bâtiments d'élevage.

Dans tous les cas les méthodes de comptabilisation des volumes et d'échantillonnage adaptées à la configuration de la station sont décrites dans un manuel d'auto surveillance joint au cahier d'exploitation.

Les analyses sont réalisées conformément aux méthodes normalisées en vigueur (ISO, AFNOR, CE,...) par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement. Les échantillons prélevés sont représentatifs de la masse globale à analyser. Ils sont effectués après brassage ou mélange de plusieurs prélèvements élémentaires. Les échantillons constitués sont réfrigérés et acheminés au laboratoire sous 48 heures au maximum.

Bilan de l'auto surveillance

Un bilan annuel de l'auto surveillance est réalisé par l'exploitant lui-même ou par un prestataire technique selon le choix de l'exploitant. Cette validation de l'auto surveillance consiste à :

- Effectuer un contrôle de l'étanchéité et de l'intégrité de la totalité des ouvrages de stockage et de traitement, des vannes, canalisations aériennes ou enterrées.
- Effectuer un contrôle des débitmètres à l'aide d'un débitmètre à effet doppler ou par contrôle des niveaux de marnage en fosse.
- Effectuer un contrôle du fonctionnement des alarmes de la station de traitement et du dispositif d'irrigation.
- Effectuer un contrôle du fonctionnement et de l'intégrité du dispositif d'irrigation.
- Produire une synthèse annuelle du fonctionnement de la station à partir des bilans matières et des analyses réalisées.

Les rapports des organismes tiers détaillant les points contrôlés, les conclusions de cette auto surveillance et la transcription des opérations éventuelles de maintenance sont conservés par l'exploitant.

Adresser, au plus tard le 31 décembre de chaque année, un récapitulatif annuel des apports de lisier et reprises de co-produits de traitement de chaque adhérent. Ces données sont comparées avec les valeurs autorisées et les écarts sont commentés. Si les écarts le justifient (extension des élevages, besoin de résorption supplémentaire,...), une réactualisation des dossiers de l'unité de traitement et des adhérents concernés doit être transmise au service des installations classées.

Tierce expertise

Une tierce expertise par un organisme reconnu indépendant peut être diligentée à la demande de l'Agence de l'Eau ou du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

La mission de cette tierce expertise consiste à :

- Etablir le descriptif des ouvrages d'épuration ainsi que l'origine des lisiers à traiter ;
- Effectuer un contrôle de qualité des informations générées par l'autosurveillance (vérification du bon fonctionnement des appareils de mesure, étalonnages, vérification du cahier d'exploitation, mise en œuvre de l'échantillonnage et du transport des échantillons, agrément du laboratoire, méthodes d'analyses, fréquence des bilans...);
- Vérifier la "traçabilité de l'azote et du phosphore" (correspondance N et P théoriques CORPEN / N et P réellement traités et exportés, cohérence N et P entrant dans la station / N et P dans les co-produits).

Le contenu détaillé de l'expertise est signifié par écrit, au préalable, à l'organisme indépendant concerné.

A l'issue de cette expertise, un rapport détaillé est adressé au service des Installations Classées.

4) Prévention des incidents et accidents

En vue de prévenir d'éventuels dysfonctionnements et rejets au milieu, l'exploitant est tenu :

- D'installer et d'assurer le fonctionnement de dispositifs d'alerte visuelle pour un défaut de turbine, pour un défaut de démarrage, pour un défaut de brasseur, pour un défaut de transit des volumes de lisiers traités et bruts ;
- D'installer et d'assurer le fonctionnement de dispositifs d'arrêt automatique de sécurité au niveau du système d'irrigation d'effluent épuré ;
- D'installer, le cas échéant, des regards rehaussés d'eaux pluviales sur le bâtiment abritant la centrifugeuse en vue de prévenir tout risque de pollution induite par une éventuelle fuite de lisier brut ou centrifugé ;
- De suivre les recommandations consignées dans le cahier des charges du constructeur et de l'installateur (conservé sur l'exploitation) concernant le démontage et le remontage de la canalisation d'arrivée de lisier à la centrifugeuse et notamment de vérifier la bonne cohésion du système après remontage ;

- De limiter les périodes d'irrigation d'effluent épuré aux périodes durant lesquelles les conditions météorologiques sont favorables (vents faibles ou nuls) ;
- D'afficher à destination de l'ensemble des intervenants une procédure d'alerte et de gestion interne des pollutions ou incidents.